

Article L5213-3 du Code du travail - Travailleurs en situation de handicap

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Les travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle. Les travailleurs handicapés déclarés inaptes dans le cadre d'un examen de pré-reprise, ou pour lesquels le médecin du travail a identifié un risque d'inaptitude peuvent bénéficier de la convention de rééducation professionnelle en entreprise.

Article L5213-3 du Code du travail - Travailleurs en situation de handicap

Tout travailleur handicapé peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle.

Les travailleurs handicapés déclarés inaptes en application de l'article L. 4624-4 ou pour lesquels le médecin du travail a identifié, dans le cadre de l'examen de préreprise mentionné à l'article L. 4624-2-4, un risque d'inaptitude peuvent bénéficier de la convention de rééducation professionnelle en entreprise mentionnée à l'article L. 5213-3-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses sur les mesures relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle issues de la loi du 2 août 2021

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accessibilité des travailleurs handicapés et aménagement des lieux et postes de travail, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)